

**ANNEXE N°3 :
REGLEMENT RELATIF AUX SOMMES ET AVANTAGES DUS AUX « JOUEURS »
SAISON 2012/2013**

Le présent règlement, propre au secteur professionnel, est annexé au règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) (annexe n°3).

Introduction

L'article L. 132-2 du Code du sport dispose que « *Les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, assurant le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives participant aux compétitions qu'elles organisent. Cet organisme a pour objectif d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions* ».

L'article L.131-16 du Code du sport prévoit par ailleurs que les fédérations sportives sont habilitées à intégrer dans leurs règlements des dispositions relatives « *au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive* ».

Il est ainsi instauré, pour garantir la stabilité économique des clubs de rugby professionnel français, une limitation, en valeur absolue, des sommes et avantages dus aux joueurs. La mise en place de ce dispositif de plafonnement a pour objectif d'éviter une dérégulation du marché et de l'économie des clubs, élément indispensable à la préservation de l'équité de la compétition.

L'objet du présent règlement, qui est entré en vigueur pour la première fois en 2010/2011, est de déterminer ces règles de plafonnement pour la saison 2012/2013 (I).

Il fixe également les conditions de déroulement, au cours de la saison 2012/2013, d'un audit auprès des clubs de 1^{ère} division destiné à permettre de faire évoluer le dispositif à compter de la saison 2013/2014 (II).

Il prévoit enfin les sanctions et mesures applicables en cas non-respect de ses dispositions (III).

I. Plafond des sommes et avantages bénéficiant aux Joueurs au titre de la saison 2012/2013

Article 1. Principes généraux

1.1. Principe général et montant du Plafond

Le montant total des sommes et la valeur des avantages dus aux Joueurs de chaque Club professionnel (1^{ère} et 2^{ème} division) au titre de la saison 2012/2013 ne pourra excéder le montant de 9.5 millions d'euros (ci-après « le Plafond »).

1.2. Sommes et avantages pris en compte dans le Plafond

1.2.1. Définition des sommes et avantages pris en compte

Sont pris en compte toutes les sommes ou tous les avantages dus au titre de la saison considérée, directement ou indirectement, au « Joueur » ou d'une « Partie associée au Joueur » par le Club et/ou une « Partie associée du Club », correspondant à la définition ci-dessus, qu'ils soient dus en espèce ou en nature, de façon immédiate ou différée, directe ou indirecte, et notamment :

- le salaire et les primes de toute nature (sous réserve des primes expressément exclues du Plafond en application de l'article I.1.3.vi),
- les avantages en nature évalués par les Contrôleurs par référence aux usages constants (conformément aux règles servant au calcul des cotisations sociales) et/ou aux données du marché,
- les sommes dues dans le cadre de dispositifs d'épargne salariale et/ou d'intéressement,
- les sommes dues en contrepartie de l'exploitation des attributs de la personnalité du joueur et notamment de son image individuelle,
- tout instrument financier donnant accès immédiatement ou à terme au capital social du Club,

En ce qui concerne les sommes et avantages soumis à cotisations sociales du régime général, les montants retenus sont les montants bruts hors charges patronales. Pour celles qui sont soumises à TVA, les montants retenus sont les montants hors taxes.

Par exception, toute somme versée à un membre de la famille du joueur au titre d'une activité professionnelle, personnelle et effective, n'est pas prise en compte.

1.2.2. Autres définitions

i. Définition du « Club »

Le Club est constitué de l'association sportive et de la société sportive qu'elle a constituée.

ii. Définition du « Joueur »

Le Joueur s'entend de tout joueur, personne physique, engagé au titre d'un contrat professionnel/pluriactif ou espoir avec le Club.

iii. Définition de la « Partie associée du Club »

La Partie associée du Club désigne :

- Toute société dont l'objet principal est la détention de la majorité du capital social du Club.
- Tout membre des organes de gestion, de direction ou de surveillance du Club.
- Tout salarié du Club à l'exclusion du joueur concerné.
- Tout Membre de la famille des membres des organes de gestion, de direction ou de surveillance du Club ou des salariés du Club à l'exclusion du joueur concerné
- Tout agent ou mandataire sportif agissant au nom et/ou pour le compte du Club.

- Toute entité contrôlée directement ou indirectement par le Club au sens de l'article L.233-3, II° du Code de Commerce.

iv. Définition de la « Partie associée au Joueur »

La Partie associée au Joueur désigne :

- Tout Membre de la famille du Joueur.
- Tout agent ou mandataire sportif agissant au nom et/ou pour le compte du Joueur (sous réserve des dispositions de l'article 1.2-3.iv).
- Toute personne morale dont le Joueur est dirigeant et/ou associé.
- Toute personne morale dont une Partie associée au Joueur est dirigeante ou associée.
- Toute entité contrôlée directement ou indirectement par le Joueur ou une Partie associée au Joueur au sens de l'article L.233-3, II° du Code de Commerce.

v. Définition des « Membres de la famille »

Les Membres de la famille sont :

- Le conjoint, concubin ou partenaire pacsé,
- Les personnes à charge au sens de l'administration fiscale,
- Les enfants et petits-enfants,
- Les frères et sœurs, et demi-frères ou demi-sœurs,
- Les parents et grands-parents.

Cette définition s'applique dans le cadre de la définition de la Partie associée du Club et de la Partie associée du Joueur.

1.3. Sommes non prises en compte

Ne sont pas pris en compte dans le Plafond :

- Les sommes et avantages dus au Joueur par une Fédération au titre de sa participation à l'Equipe nationale dans laquelle il est sélectionné.
- Les indemnités de rachat de contrat versées par le nouveau Club au précédent Club.
- Les indemnités de formation versées par le nouveau Club au précédent Club en application de la réglementation internationale (IRB) ou nationale (FFR-LNR) applicable.
- Les commissions versées aux agents ou mandataires sportifs qui sont intervenus à l'occasion de la conclusion du contrat de travail entre le Joueur et le Club, dans les conditions fixées par l'article L 222-10 du Code du sport.
- Les indemnités de double résidence versées aux Joueurs (exonérées de charges sociales et d'impôt sur les revenus).
- Les primes (contractuelles ou non) versées aux Joueurs au titre de la victoire en finale du Championnat de France, de Heineken Cup ou d'Amlin Cup, ainsi que les primes versées au titre de la participation à la finale de l'une et/ou l'autre de ces compétitions.

1.4. Situations particulières

i. Joueurs indisponibles

Toute somme ou tout avantage répondant à la définition du 1.2.1 ci-dessus, dont la prise en charge totale ou partielle serait assumée par les organismes sociaux et/ou une assurance privée, en raison de l'indisponibilité temporaire ou durable d'un joueur, resteront inclus dans le calcul du montant total des sommes prises en compte au titre de l'article 1.2 ci-dessus.

ii. Joueurs quittant le Club en cours de saison

La rémunération d'un Joueur quittant le Club en cours de saison est prise en compte au prorata de sa présence au cours de la saison sportive au sein du Club (c'est-à-dire la période pendant laquelle le Joueur est sous contrat homologué avec le Club), augmentée le cas échéant des sommes versées par le Club au titre de la résiliation du contrat dans les conditions prévues au iv ci-dessous.

iii. Jokers Médicaux et Jokers Coupe du Monde

Les sommes et avantages dus à un Joueur recruté comme Joker Médical, au sens des Règlements généraux de la LNR, ne sont pris en compte que pour la partie supérieure à ceux dus au Joueur remplacé.

Par ailleurs, le dépassement du Plafond résultant des sommes et avantages dus à un Joker Médical évoluant aux postes de 1^{ère} ligne ne sera pas considéré comme une infraction au présent règlement.

iv. Indemnités judiciaires ou transactionnelles

Les indemnités judiciaires ou transactionnelles sont, le cas échéant, prises en compte dans la limite de la rémunération restant due pour la saison sportive en cours (à la condition s'agissant des indemnités transactionnelles de résulter d'accords postérieurs à la cause de rupture).

Article 2. Procédure de contrôle

2.1. Rôle des Contrôleurs (« les Contrôleurs »)

Le contrôle du respect du Plafond par chaque Club est effectué par les Contrôleurs qui sont des professionnels indépendants désignés par le Comité Directeur de la LNR en raison notamment de leurs compétences, de leur indépendance et de leur expérience. Les conditions d'exécution de la mission des contrôleurs sont définies par une lettre de mission.

Les Contrôleurs sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et de non-divulgence des faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute violation de ce principe par les Contrôleurs met fin immédiatement à leurs fonctions par décision du Comité Directeur de la LNR.

L'un des Contrôleurs, désigné par le Comité Directeur de la LNR, assure la coordination de l'activité des Contrôleurs et est notamment en charge des différentes correspondances avec les Clubs, les instances de la LNR et de la DNACG ainsi que, plus généralement, avec toute entité concernée par l'application du présent règlement.

Pour assurer leur mission de contrôle du respect du Plafond, les Contrôleurs réalisent les contrôles et audits qu'ils jugent utiles à l'exercice de leur mission et établissent un rapport sur le respect du présent règlement par chaque Club.

A l'issue de chaque saison, les Contrôleurs établissent un bilan de leur mission de contrôle qui sera transmis aux coordinateurs de la CCCP et présenté au Comité Directeur de la LNR.

2.2. Procédures de contrôle

2.2.1. Dispositions générales

Le contrôle du respect du Plafond se fera sur la base des informations comptables, juridiques ou financières :

- qui seront fournies par les Clubs aux Contrôleurs sur demandes expresses formulées par ces derniers. A ce titre, les Contrôleurs déterminent le programme de contrôle, notamment la

nature des documents à établir par les Clubs, le calendrier et les échéances des communications, etc. ;

- qui seront fournies par les Clubs à la DNACG en application de l'annexe n°2 relative au contrôle des clubs professionnels. A cette fin, les Contrôleurs auront accès aux différents éléments en possession de la DNACG qu'ils estimeraient utiles à l'accomplissement de leur mission.

Il est fait obligation aux Clubs de collaborer et de ne pas s'opposer aux contrôles sur pièce et sur place réalisés par les Contrôleurs en application du présent règlement, en permettant notamment à ces derniers de disposer et, le cas échéant, de prendre copie de toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission, y compris à celles en lien avec toute entité juridiquement ou économiquement rattachée au Club.

2.2.2. Obligations relatives à la production des informations

Il est fait obligation à chaque Club de communiquer dans un délai maximum de 20 jours (ou en cas d'urgence dans le délai plus court fixé par les Contrôleurs), tout document comptable, juridique ou financier que les Contrôleurs jugeraient utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, (i) en relation avec le Club et avec toute entité juridiquement ou économiquement rattachée au Club, et/ou (ii) en relation avec le Joueur et avec toute Partie associée au Joueur et dont le Club aurait eu valablement communication.

Notamment, il est fait obligation à chaque Club de produire, spontanément ou sur requête des Contrôleurs:

- (i) tout document et/ou toute information de nature comptable, juridique ou financier dont le Club dispose ou dont il a connaissance relatif(s) à l'application du présent règlement,
- (ii) tout document contractuel qui lie le Club et/ou toute entité juridiquement ou économiquement rattachée au Club à un Joueur ou à une Partie associée au Joueur ayant pour objet, exclusif non, de prévoir ou de garantir, une somme et/ou un avantage en faveur du Joueur ou d'une Partie associée au Joueur, et
- (iii) d'une façon générale, tout document contractuel, faisant partie d'un ensemble contractuel indivisible au sein duquel figure le contrat de travail signé entre le Club et le Joueur et dont l'existence est indissociable de l'existence dudit contrat de travail et prévoyant ou garantissant une somme au bénéfice d'un Joueur et/ou d'une Partie associée au Joueur.

Les informations déclarées par les Clubs en application du règlement de la DNACG valent par ailleurs déclaration auprès des Contrôleurs au sens du présent règlement.

Les Contrôleurs informent les coordinateurs de la CCCP du respect par chaque Club de ces dispositions.

II. Dispositions relatives à l'évolution du présent règlement pour les saisons 2013/2014 et suivantes
--

Article 4. Principe général

A l'issue de la saison 2011/2012, le Comité Directeur de la LNR a décidé, après concertation avec les Clubs participant au Championnat de 1^{ère} division, d'étudier les conditions d'évolution du présent règlement et que soit engagé, dans cette perspective, un processus d'audit approfondi (« l'Audit »).

La mise en œuvre de ce processus d'Audit constitue un préalable à une décision d'élargissement du dispositif de plafonnement des sommes et avantages bénéficiant aux Joueurs à compter de la saison 2013/2014 et nécessite une coopération et une transparence de la part de chacun des Clubs participants.

Dans ce contexte, chaque Club engagé dans le championnat de 1^{ère} division pour la saison 2012/2013 est tenu de signer la charte de participation à ce championnat (« la Charte ») qui a pour objet :

- de concrétiser l'engagement du Club à collaborer pleinement à ce processus d'Audit ;
- de préciser les conditions de déroulement de l'Audit.

Article 5. Signature de la Charte

Chaque Club engagé dans le championnat de 1^{ère} division pour la saison 2012/2013 doit adresser à la LNR par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 16 août 2012 (date d'envoi postal recommandé faisant foi) la Charte dûment signée par le président de la société sportive ou toute autre personne dûment mandatée à cette fin.

En cas de non-respect de cette date limite d'envoi, le Club perdra le bénéfice du premier versement prévu par l'échéancier établi par la LNR au titre des droits marketing et audiovisuels au titre de la saison 2012/2013¹.

En cas de non-envoi de la Charte dûment signée par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 30 septembre 2012 (date d'envoi postal recommandé faisant foi), le Club perdra le bénéfice du deuxième versement prévu par l'échéancier établi par la LNR au titre des droits marketing et audiovisuels au titre de la saison 2012/2013.

En cas de non-envoi de la Charte dûment signée par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 30 octobre 2012 (date d'envoi postal recommandé faisant foi), le Club perdra le bénéfice de la totalité de sa part des droits marketing et audiovisuels au titre de la saison 2012/2013.

Article 6. Déroulement de l'Audit

6.1. L'Audit est mené en vue de permettre de déterminer les conditions d'élargissement à compter de la saison 2013/2014 des sommes et avantages qui seront pris en compte dans le Plafond.

L'Audit constitue une étape fondamentale du processus d'élargissement et *in fine* de l'efficacité et de la sécurité juridique de celui-ci.

L'Audit portera sur l'identification des sommes et avantages dus à un Joueur ou une Partie Associée au Joueur par les personnes et entités rattachées économiquement ou juridiquement, directement ou indirectement, au Club, c'est-à-dire:

- tout membre des organes de gestion, de direction ou de surveillance du Club,
- tout salarié du Club à l'exclusion du Joueur concerné,
- tout membre de la famille des membres des organes de gestion, de direction ou de surveillance du Club ou des salariés du Club,
- tout agent ou mandataire sportif agissant au nom et/ou pour le compte du Club,
- tout actionnaire du Club,
- toute entité contrôlée directement ou indirectement par le Club ou sur laquelle le Club exerce une influence notable au sens de l'article L 233-16 du Code de Commerce,
- toute entité dont un ou plusieurs des actionnaires ou dirigeants du club détiennent le contrôle, direct ou indirect, ou sur lesquelles l'un ou l'autre d'entre eux exerce une influence notable au sens de l'article L 233-16 du Code de Commerce,
- toute société détenant un droit d'exploitation sur l'image du Club,
- tout sponsor du Club,
- tout fournisseur du Club,
- ainsi que toute entité rattachée économiquement ou juridiquement (notamment mais pas exclusivement à raison d'une détention du contrôle ou de l'exercice d'une influence notable au sens de l'article L 233-16 du Code de Commerce) directement ou indirectement, au Club ou à l'une des entités visées ci-dessus.

6.2. L'Audit se déroulera à compter du 17 août 2012 et au plus tard jusqu'au 15 décembre 2012. Il portera sur les saisons sportives 2011/2012 et 2012/2013.

¹ Hors prime d'accèsion en 1^{ère} division

6.3. L'Audit sera mené par les Contrôleurs.

6.4. La LNR et les Clubs veilleront à ce que les informations collectées soient traitées sous le couvert de la plus stricte confidentialité et en conformité avec la loi et la réglementation qui leur est applicable relatives notamment au respect de la vie privée ainsi qu'à la collecte et au traitement des données personnelles. Cette confidentialité pourra toutefois être levée par la LNR et/ou la DNACG dans le cas où un Club ne respecterait pas ses engagements au titre de la Charte et ferait ainsi l'objet d'une procédure disciplinaire.

6.5. L'Audit se déroulera en deux étapes :

6.5.1. Phase déclarative

Dans le cadre de la phase déclarative, chaque Club devra communiquer aux Contrôleurs, sur les modèles que ceux-ci auront fournis :

- la liste des entités correspondant à la définition de l'article II.6.1 ci-dessus, qu'elles aient, ou non, versé ou fait bénéficier ou se soient engagées à faire bénéficier ou non des sommes et/ou avantages aux Joueurs ou Parties Associées des Joueurs (Annexes 1 et 2).
- les sommes et avantages dus à un Joueur ou une Partie Associée du Joueur par les entités répondant à la définition de l'article II.6.1 ci-dessus (Annexe 3).

Cette information devra être communiquée pour chaque Joueur, sur les modèles fournis par les Contrôleurs. Le Joueur devra ensuite attester que ces informations sont conformes à la réalité.

Dans ce cadre, il appartient au Club de :

- solliciter ces informations des personnes et entités répondant à la définition de l'article II.6.1 ci-dessus (l'interrogation de ces personnes et entités et les réponses qu'elles ont apportées devront être tenues à disposition des Contrôleurs)
- solliciter de chaque Joueur concerné qu'il atteste de la conformité de ces déclarations.

Ces documents dûment complétés devront comporter les mentions suivantes :

- Annexes 1, 2 et 3 - visa du Club sur chacune des annexes : nom du signataire, fonction exercée, date, signature et cachet club sur les trois documents
- Annexe 3 – visa du joueur : signature, date, précédées de la mention : « Je soussigné NOM et PRENOM (du joueur) de la conformité des déclarations renseignées dans ce tableau »

Les réponses devront être adressées sous 45 jours après réception par le Club des modèles d'annexes communiquées par les Contrôleurs. L'envoi aux Contrôleurs devra intervenir par LR/AR à la LNR, 3 rue de Liège 75009 PARIS à l'attention des Contrôleurs, sous enveloppe revêtue de la mention « *Confidentiel* ».

Toute déclaration non conforme aux mentions ci-dessus exposera le Club, ainsi que prévu par l'article 2 de la Charte, aux suites disciplinaires dans les conditions prévues par les Règlements de la LNR.

6.5.2. Visite des Clubs

Cette deuxième phase est enclenchée par les Contrôleurs.

Selon les besoins identifiées par les Contrôleurs, la visite se réalise sur une demi-journée, une journée ou deux journées. Exceptionnellement et en tant que de besoin, la visite pourra se prolonger au-delà.

La planification de cette visite est décidée en accord avec le Club. En cas de difficultés, les Contrôleurs sont en droit d'imposer une date avec un délai de prévenance minimum de 8 jours calendaires.

Les Contrôleurs informeront le Club au moins 15 jours avant la visite de la durée prévisionnelle de celle-ci et de leur programme de travail (ainsi que les documents à mettre à leur disposition). Le Club disposera d'un délai de 5 jours pour leur faire part de ses observations sur ce programme. En outre, les Contrôleurs pourront solliciter lors de leur visite ou après celle-ci tout autre élément et/ou document complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

6.6. Chaque Club participant au championnat de 1^{ère} division devra collaborer en toute bonne foi à l'Audit, en s'abstenant notamment de toute action ou omission directement ou par personne interposée de nature à entraver et compromettre le bon déroulement des opérations de celui-ci ou en altérer les conclusions.

A ce titre, chaque Club devra notamment :

- communiquer aux Contrôleurs la liste des personnes et entités correspondant à la définition figurant à l'article II.6.1. ci-dessus ;
- solliciter auprès des personnes et entités figurant dans cette liste les accords écrits ou verbaux et justificatifs relatifs aux sommes qu'elles verseraient ou auraient versées à un Joueur ou une Partie Associée du Joueur au titre de la période sur laquelle porte l'Audit, et tenir ces informations à la disposition des Contrôleurs ;
- solliciter auprès des Joueurs une confirmation – sous forme d'attestation - de la conformité des déclarations faites par ces personnes et entités, et communiquer ces attestations aux Contrôleurs ;
- répondre à toutes les interrogations des Contrôleurs et leur fournir tout document entrant dans le cadre du déroulement de l'Audit.

III. Mesures applicables en cas d'inobservation du présent règlement

Article 7. Mesures applicables en cas d'inobservation des dispositions relatives aux procédures de contrôle, à la production des informations et au déroulement de l'Audit

Le Conseil Supérieur de la DNACG, saisi en ce sens par la CCCP, est compétent pour prononcer à l'encontre des Clubs les mesures suivantes en cas d'inobservation des dispositions relatives aux procédures de contrôle, aux obligations des Clubs relatives à la production des informations, ou en cas de manquement aux obligations des Clubs relatives au déroulement de l'Audit.

7.1. En cas de non-respect des échéances de communication fixées par le Contrôleur, selon le degré de gravité de l'infraction :

- Amende de 1 000 à 5 000 euros par jour de dépassement,

Lorsque les échéances fixées par le Contrôleur n'auront pas été respectées, et indépendamment des sanctions pouvant être prononcées en raison de cet irrespect, le Contrôleur pourra mettre en demeure le Club contrevenant en lui fixant un ultime délai de communication. Dans le cas où cet ultime délai de communication ne serait pas respecté, la carence du Club sera assimilée à un refus et pourra donner lieu aux sanctions prévues à l'article 7.2 ci-dessous. Il est entendu que toute sanction prononcée à l'encontre du Club au titre de l'article 7.2, s'ajoutera à toute sanction prononcée à l'encontre du Club au titre du présent article 7.1.

Le nombre de jours de dépassement des échéances fixées par le Contrôleur, au sens du présent article 7.1, sera comptabilisé à compter du lendemain du jour de l'échéance jusqu'à la date ultime de remise fixée par la mise en demeure du Contrôleur.

7.2. En cas de refus de fournir les renseignements et documents demandés, selon le degré de gravité de l'infraction :

- Amende de : 10 000 à 300 000 euros,
- Interdiction de recrutement de nouveaux Joueurs pendant une période ne pouvant excéder deux années (à compter de la date de prononcé de la décision) (cette mesure ne pourra concerner les jokers médicaux et les joueurs de 1^{ère} ligne),
- Ou plusieurs de ces mesures.

7.3. En cas de communication de renseignements ou de documents inexacts, selon le degré de gravité de l'infraction :

- Amende de 10 000 à 300 000 euros,
- Interdiction de recrutement de nouveaux Joueurs pendant une période ne pouvant excéder deux années (à compter de la date de prononcé de la décision) (cette mesure ne pourra concerner les jokers médicaux et les joueurs de 1^{ère} ligne),
- Ou plusieurs de ces mesures.

7.4. Pour toute autre infraction aux dispositions du présent règlement, selon le degré de gravité :

- Amende 10 000 à 300 000 euros,
- Interdiction de recrutement de nouveaux Joueurs pendant une période ne pouvant excéder deux années (à compter de la date de prononcé de la décision) (cette mesure ne pourra concerner les jokers médicaux et les joueurs de 1^{ère} ligne),
- Ou plusieurs de ces mesures.

Article 8. Mesures applicables en cas non-respect du Plafond

Le Conseil Supérieur de la DNACG, saisi en ce sens par la CCCP est compétent pour sanctionner les Clubs en cas de non-respect du Plafond fixé pour la saison 2012/2013.

En cas de non-respect de ce Plafond, le Club encourt une amende pouvant aller jusqu'au quintuple du montant des sommes et avantages dépassant le Plafond.

Par ailleurs, la CCCP pourra refuser l'homologation d'un contrat et/ou avenant qui aurait, au vu des informations en sa possession lors de l'instruction de la demande d'homologation, pour effet d'entraîner un dépassement du Plafond applicable au titre de la saison 2012/2013.

Article 9. Dispositions d'ordre général

9.1. Les mesures prévues par le présent règlement à l'encontre des Clubs sont indépendantes de la possibilité pour la Commission de discipline et des règlements de la LNR de prononcer des sanctions à l'encontre des dirigeants en cas d'inobservation des dispositions relatives aux procédures de contrôle et à la production des informations.

9.2. Toutes les sanctions ou décisions prononcées par la DNACG peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, le Club sanctionné n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 3 du présent règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

9.3. Le Club qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque du Conseil supérieur de la DNACG au titre du présent règlement, a déjà fait l'objet, pendant la saison en cours et/ou lors des deux saisons sportives précédentes², d'une précédente sanction du Conseil supérieur de la DNACG au titre de ce même règlement, est en état de récidive, ce qui constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction.

9.4. Indépendamment des mesures pouvant être prises au titre des articles 7 et 8 ci-dessus, eu égard à la finalité de l'audit, le contenu des informations fournies par le Club au Contrôleur dans le cadre de l'Audit ne donnera lieu à aucune sanction ou autre mesure restrictive au titre des règlements de la DNACG s'agissant du plafonnement de la masse salariale des joueurs pour la saison 2012/2013.

² Par exception par rapport aux dispositions des Règlements disciplinaires de la FFR et de la LNR.